

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 08/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROLOGIS France XXX (30-M6)

42 rue Washington
75008 Paris

Références : D-1852-AIX-2023
Code AIOT : 0006401980

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2023 dans l'établissement PROLOGIS France XXX (30-M6) implanté Plate-forme Logistique de CLESUD 13140 Miramas. L'inspection a été annoncée le 20/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROLOGIS France XXX (30-M6)
- Plate-forme Logistique de CLESUD 13140 Miramas
- Code AIOT : 0006401980
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt de stockage de marchandises diversifiées (vêtements, pneus, petits matériels automobiles....)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- recollement suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks	AP de Mise en Demeure du 21/12/2022, article 1	Sans objet
2	Exercice de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 21/12/2022, article 2	Sans objet
3	Conditions de stockage	AP de Mise en Demeure du 21/12/2022, article 3	Sans objet
4	Issues de secours	AP de Mise en Demeure du 21/12/2022, article 4	Sans objet
5	Recharge des batteries	AP de Mise en Demeure du 21/12/2022, article 5	Sans objet
6	Stockage sur quai fer	AP de Mise en Demeure du 21/12/2022, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les actions nécessaires à la levée de la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/12/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Stocks
Prescription contrôlée : La société PROLOGIS XXX exploitant une installation de stockage de matières combustibles en entrepôt couvert nommé M6 sise ZAC Clesud sur la commune de Miramas (13140) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.5 de l'arrêté préfectoral du 4/09/2003 et 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 en transmettant dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté un état des stocks global de son installation classé par rubrique ICPE.
Constats : Par courrier du 12 janvier 2023, l'exploitant a transmis un état des stocks. Celui-ci respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 04/09/2003. Lors de la visite du site le 10 novembre 2023, l'exploitant a présenté l'état des stocks pour l'ensemble des locataires à la date du 10 novembre 2023. Celui-ci respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 04/09/2003.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/12/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : La société PROLOGIS XXX est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.8 de l'arrêté préfectoral du 4/09/2003 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 en transmettant dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté un compte-rendu d'exercice de défense incendie pour chaque locataire du site.
Constats :

Par courrier du 12 janvier 2023, l'exploitant a transmis le bon de commande pour la réalisation d'un exercice de défense incendie, programmé en février 2023. Lors de la visite du 10 novembre 2023, l'exploitant a présenté le compte rendu de l'exercice qui a été réalisé le 05 septembre 2023 par Dessautel avec déclenchement d'un DM suite à la présence de fumée, avec fermeture des vannes martellières et coupure du gaz.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/12/2022, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage

Prescription contrôlée :

La société PROLOGIS XXX est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.18 de l'arrêté préfectoral du 4/09/2003 et 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 en transmettant dans un délai d'une semaine suivant la notification du présent arrêté les justificatifs appropriés.

Constats :

Par courriel du 31/08/2022, puis par courrier du 12/01/2023, l'exploitant a transmis des photos attestant que les stockages non conformes et/ou gênants ont été enlevés et que le quai fer a été réorganisé et désencombré.

Lors de la visite du 10 novembre 2023, il a été constaté que les stockages respectent les prescriptions ci-dessus et le quai fer est désencombré : aucune issue de secours ni accès à du matériel de sécurité n'est entravé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Issues de secours

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/12/2022, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité

Prescription contrôlée :

La société PROLOGIS XXX est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 4/09/2003 en transmettant dans un délai d'une semaine suivant la notification du présent arrêté les justificatifs du dégagement de l'ensemble des issues de secours.

Constats :

Par courrier du 12 janvier 2023, l'exploitant a transmis des photographies attestant du dégagement des issues de secours et moyens de lutte incendie et du désencombrement des portes coupe-feu et du quai fer. Lors de la visite du 10 novembre 2023, il a été constaté que les issues de secours (à l'exception des issues de secours entre cellules de 2 locataires différents) sont accessibles et que le quai fer est désencombré : aucune issue de secours ni accès à du matériel de sécurité n'est entravé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Recharge des batteries

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/12/2022, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité

Prescription contrôlée :

La société PROLOGIS XXX est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 en transmettant dans un délai d'un mois suivant la

notification du présent arrêté les justificatifs de l'absence de risques liés à des émanations de gaz et de protection contre les risques de court-circuit, et du respect de la distance de 3 mètres des charriots en charge de toute matière combustible.

Constats :

Par courrier du 12/01/2023, l'exploitant a indiqué avoir déplacé les charriots présents en cellule 3 pour les charger dans une zone qui se trouve à plus de 3 m de toute matière combustible (photographies jointes). Il a également indiqué que les charriots possèdent des batteries dites "gel" qui évitent le dégagement d'hydrogène lors de la charge. La justification transmise est la fiche technique des batteries qui indique qu'elles sont 100 % étanches aux gaz et acides. Lors de la visite du 10 novembre 2023, il a été constaté que l'exploitant Altrans qui exploitait la cellule 3 est parti. Le nouveau locataire respecte la prescription des 3 m et utilise également des batteries "gel". Par contre, lors de la visite il a été constaté la présence d'un atelier de réparation et du stockage au sein du local de charge de la cellule louée par GSA. L'inspection a demandé l'évacuation immédiate du stockage et de l'atelier. Par courriels du 15/11/2023 et du 17/11/2023, l'exploitant a transmis des photos attestant de l'enlèvement des stockages dans la salle de charge ainsi que l'atelier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage sur quai fer

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/12/2022, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité

Prescription contrôlée :

La société PROLOGIS XXX est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 4/09/2003 en transmettant dans un délai d'une semaine suivant la notification du présent arrêté les justificatifs de l'enlèvement de tout stockage sur l'ensemble du quai fer.

Constats :

Par courrier du 12 janvier 2023 l'exploitant a transmis des photos attestant que les stockages non conformes et/ou gênants ont été enlevés et que le quai fer a été réorganisé et désencombré.

Lors de la visite du 10 novembre 2023, il a été constaté que le quai fer est désencombré : aucune issue de secours ni accès à du matériel de sécurité n'est entravé.

Type de suites proposées : Sans suite